

FORMATIONS CERTIFIEES NIVEAU A

Questions posées à l'Autorité	Réponse de l'Autorité
Que rapporte la participation et la réussite d'une formation certifiée ?	La participation et la réussite d'une formation certifiée donnent droit : <ul style="list-style-type: none">- à une allocation de compétence pendant la période de validité de la formation certifiée (soit 6 ans) pour un montant annuel, hors index, de 2.000 EUR pour les agents des classes A11, A12 et de 3.000 EUR pour les agents des classes A21, A22, A31 et A32 ;- à un changement d'échelle au terme de la durée de validité de la formation certifiée pour les agents des classes A12, A21, A22, A31 et A32 ;- à un changement d'échelle après une ancienneté déterminée pour les agents rémunérés A41 et A42.
Les formations certifiées de chaque filière tiennent-elles compte de l'origine des agents (AFER-secteur CD, AFER-secteur TVA, AREC, Douanes, ...) et/ou de leur classe (A11, A12, A21, A22, ...) ?	Non. Les formations certifiées de chaque filière sont offertes aux agents relevant de la filière concernée et du public cible de la formation choisie quelles que soient l'origine des agents et/ou leur appartenance à une classe. Comme il s'agit de formations de niveau universitaire, il est en effet très difficile de déterminer a priori une hiérarchie dans la difficulté. En d'autres termes, tant un agent de la classe A12 que de la classe A22 peuvent s'inscrire à la même formation certifiée et passer le même test.
Les formations certifiées du niveau A constituent-elles des formations « spécifiques » comme c'est le cas des formations certifiées pour les agents du niveau B et C ou constituent-elles simplement des formations générales ?	Etant donné que les formations certifiées du niveau A font partie d'une offre spécifique à la filière de métiers et que celles-ci ont été négociées par filière de métiers pour l'ensemble des SPF au sein du Comité A telles que reprises dans différents arrêtés, elles ne sauraient constituer des formations « spécifiques » liées à l'exercice quotidien d'une fonction. Il s'agit donc de formations d' « ordre général ».
A la lecture du catalogue de la filière de métiers « FISCALITE », je relève que pour certaines formations	Il est exact que, lorsque dans les pré-requis de la formation certifiée concernée il est spécifié « un intérêt pour la fiscalité de l'ensemble des secteurs », la formation portera de manière générale sur l'ensemble des matières fiscales de

UNSP SECTEUR FINANCES

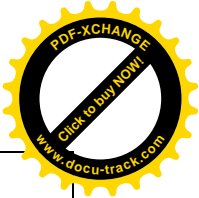
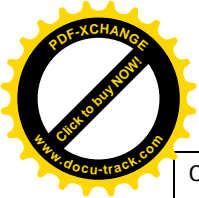
Rue des Colonies , 18 - 24 - 1000 BRUXELLES

0032 – (0)2 - 218.16.59

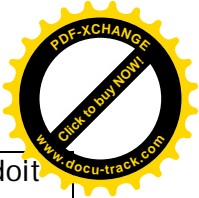
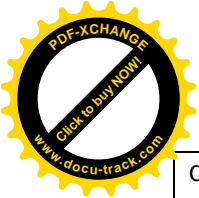
7 0032 – (0)2 - 217.99.71

E-mail : unsp.fin@unsp-finances.be

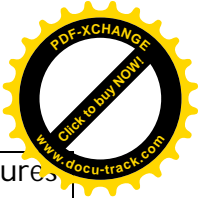
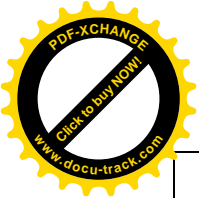
Site web: <http://www.unsp-finances.be>



<p>certifiées, les pré-requis nécessaires à la formation consistent dans des « connaissances de base des impôts dans son propre secteur » et pour d'autres formations certifiées, en sus de cette connaissance de base, en un « intérêt pour la fiscalité de l'ensemble des secteurs ». Dans ce dernier cas, je risque d'être interrogé sur des matières qui sortent du cadre de ma fonction et/ou de mes tâches quotidiennes ?</p>	<p>sorte que le test contiendra aussi des questions sur l'ensemble de ces matières.</p>
<p>Pour la formation « <i>Le droit des contrats et l'établissement et la perception de l'impôt</i> » reprise dans le catalogue FISCALITE, les pré-requis exigés pour cette formation consistent dans des connaissances de base dans son propre secteur. Cela signifie-t-il que les agents issus du secteur CD recevront une formation spécifique et donc différente de celle donnée aux agents issus du secteur TVA par exemple ?</p>	<p>A ce stade et vu le caractère général des formations qui, en principe, seront dispensées par l'IFA, il n'est pas prévu de subdiviser cette formation en plusieurs formations spécifiques adaptées à chaque secteur de l'Administration (CD, TVA, Douanes, Enregistrement, Cadastre, ...).</p> <p>Cependant, dans le cas où finalement les CFP seraient également appelés à dispenser certaines formations certifiées du niveau A, une subdivision de la formation générale pourrait être envisagée.</p>
<p>Quelle sera la forme du test ? Contient-il des questions à choix multiple ou des questions ouvertes ou encore des questions orales ?</p>	<p>Le test pourra prendre différentes formes et pourrait être composé de plusieurs parties. Ces différentes formes sont liées à la formation dispensée. C'est ainsi qu'une formation pourra être composée d'une série de questions à choix multiple combinée avec la rédaction d'un rapport.</p> <p>Dans le cas de « jeux de rôle » par exemple, pour les formations « <i>gestion d'une équipe fiscale</i> » ou « <i>négociation et gestion de conflits avec des contribuables ou leurs représentants</i> » du catalogue FISCALITE, le test pourra être composé d'une série de questions ouvertes combinée avec un exercice de présentation orale.</p> <p>Les participants recevront le détail du programme de la formation et une information sur la forme du test au début de la formation. De même, les participants seront clairement informés sur les règles d'attribution des points.</p>
<p>Pour réussir avec fruit le test de la formation certifiée, quel est le pourcentage des points</p>	<p>Pour réussir la formation certifiée, le participant doit obtenir 60% des points. Toutefois, si le test est divisé en plusieurs parties (écrites et orales, questions à choix</p>



que le participant doit obtenir ?	multiple ou questions ouvertes), chaque partie du test doit être réussie avec un minimum de 50%.
Est-il vrai que « plutôt » on s'inscrit à la formation, plutôt l'agent sera appelé à suivre la formation et à passer le test ?	<p>Pour le moment, il n'y a pas de « date limite » fixée pour l'inscription à une formation certifiée. Un relevé de toutes les inscriptions en fonction de chaque formation est nécessaire avant de pouvoir lancer de manière effective les journées de cours.</p> <p>A ce stade, aucune date de début de cycle de formation (en principe, 5 journées de formation minimum) ne peut également être donnée. Par conséquent, l'agent qui s'est inscrit fin décembre 2005 à une formation certifiée ne participera pas nécessairement plutôt (à la formation ou au test) qu'un agent inscrit à cette même formation début février 2006.</p>
Je suis en train de suivre une formation de niveau universitaire en horaire décalé ou j'ai obtenu un diplôme « post-universitaire », cette formation ou ce diplôme peuvent-ils être validés comme « formation certifiée » ?	<p>Ce n'est pas la formation mais bien le diplôme obtenu à l'issue de la formation qui peut entrer le cas échéant en considération pour la validation. La procédure aboutissant à une telle validation est décrite à l'article 45, §2, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 7 août 1939 :</p> <p><i>« L'agent ne peut suivre à deux reprises la même formation certifiée s'il l'a déjà réussie. Il ne peut pas non plus, s'il a terminé ses études dans les trois dernières années, se réinscrire à une formation qu'il a suivie dans le cadre de sa formation universitaire de base.</i></p> <p><i>L'agent qui a obtenu, dans les trois dernières années, un diplôme complémentaire d'un niveau de deuxième ou de troisième cycle et dont l'objet est étroitement lié à la filière de métiers dans laquelle il est nommé, peut sur proposition conjointe de son supérieur hiérarchique et du directeur du service d'encadrement personnel et organisation [...], moyennant l'accord de la commission de la filière de métiers concernée, être considéré comme ayant réussi l'épreuve de la validation des acquis. Dans ce cas, il est considéré comme s'étant inscrit à la date de l'envoi de la proposition conjointe à la commission.</i></p> <p><i>L'alinéa 2 ne s'applique pas aux diplômes complémentaires obtenus avant ou dans les trois années qui suivent l'obtention du titre universitaire sur la base duquel l'agent a été recruté ou engagé par contrat de travail. »</i></p>
J'exerce des fonctions supérieures. Que se passe-t-il au niveau de l'inscription à une formation certifiée ?	<p>Si vous êtes, par exemple, Inspecteur principal d'administration fiscale et que vous exercez les fonctions supérieures d'Inspecteur principal, chef de service, vous pouvez effectivement vous inscrire à une formation certifiée puisque vous avez été intégré€ dans l'échelle de traitement A22 qui n'est pas la dernière échelle de traitement de votre classe.</p> <p>La même règle est applicable pour le directeur</p>



	d'administration fiscale qui exerce les fonctions supérieures de directeur régional.
Je suis actuellement Inspecteur d'administration fiscale titulaire de l'échelle de traitement A12 (ex 10B) et suis également titulaire du brevet d'expert d'administration fiscale. En cas de réussite à une formation certifiée, vais-je perdre automatiquement le bénéfice de mon allocation liée à mon brevet d'expert ?	<p>Si vous réussissez la formation certifiée, vous percevrez votre traitement de base (échelle A12), votre complément de traitement lié au grade d'Inspecteur de 1.452,17 EUR (montant non indexé), une allocation de compétence de 2.000 EUR (montant non indexé) pendant une période de 6 ans et vous continuerez à bénéficier de l'allocation liée au brevet d'expert.</p> <p>Au terme de la période de 6 ans, vous obtiendrez l'échelle de traitement A21. C'est à ce moment que se pose le problème du maintien ou non de l'allocation liée au brevet d'expert d'administration fiscale. Cet aspect doit encore fait l'objet d'une négociation au sein du Comité de secteur II-Finances.</p>
Je suis intégré(e) en A11. Par mesure transitoire, comme je suis entré(e) à l'Administration, par exemple, le 1 ^{er} novembre 2002, je bénéficierai de l'échelle de traitement A12 le 1 ^{er} novembre 2006 (soit après 4 ans). Si je m'inscris maintenant à une formation certifiée, vais-je devoir de me réinscrire à une nouvelle formation certifiée lorsque je serai rémunéré(e) en A12 ?	<p>Il a été effectivement prévu que les Inspecteurs d'administration fiscale et les Attachés des finances statutaires en service à la date de la signature du protocole relatif à l'intégration pécuniaire (soit à la date du 27 juillet 2005) qui étaient rémunérés dans l'échelle 10A soient automatiquement promus dans l'échelle de traitement A12 dès qu'ils comptent une ancienneté de grade de 4 ans.</p> <p>En ce qui concerne la formation certifiée, vous pouvez vous y inscrire et en cas de réussite, vous en aurez le bénéfice en principe du 1^{er} septembre 2005 jusqu'à la date à laquelle vous obtiendrez l'échelle de traitement A12 (soit, dans votre cas, jusqu'au 31 octobre 2006). Il sera nécessaire de vous inscrire à nouveau à une formation certifiée dès que vous aurez obtenu cette nouvelle échelle. En cas de réussite de cette nouvelle formation, vous bénéficierez à nouveau de l'allocation de compétences et obtiendrez au terme de la période de 6 ans l'échelle de traitement A21.</p>
Je suis inspecteur « contractuel à durée indéterminée », puis-je suivre une formation certifiée et bénéficier de l'allocation de compétence ? Et vais-je obtenir l'échelle de traitement A12 ?	<p>Les agents contractuels revêtus du grade d'Inspecteur ont été intégrés dans l'échelle de traitement A11 mais ne pourront pas être promus à l'échelle de traitement A12 même en cas de réussite d'une formation certifiée.</p> <p>L'agent contractuel peut effectivement s'inscrire à une formation certifiée à condition qu'il soit occupé depuis un an au moins sans interruption dans le niveau A. En cas de réussite, il bénéficiera d'une allocation de compétences de 2.000 EUR (montant non indexé) pendant une période de 6 ans.</p>